



## Décision individuelle n°326/2021

**Pétitionnaire** : Parc national des Écrins  
**Adresse** : Domaine de Charance – 05000 GAP  
**Nature de la demande** : Mise en place de matériel de mesures temporaire en montagne  
**Localisation** : Lac des Pisses (Orcières) et Lac du Pavé (Villar d'Arène)  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que le projet d'installation d'une mini station de mesure météorologique temporaire au Lac des Pisses et au Lac Pavé, répond à la réalisation par l'établissement public du parc national des Écrins de ses missions dans le cadre du programme européen PITEM PS3 GEBIODIV ;

**Considérant** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 23/06/2021 ;

**Considérant** que la demande formulée le 07 juin 2021 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Le Parc national des Écrins, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à mettre en place une mini station de mesure météorologique temporaire au Lac des Pisses et au Lac Pavé, sur les communes d'Orcières et de Villar d'Arène, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces 2 stations ont vocation à collecter des données météorologiques pendant 2 à 3 ans afin de mieux comprendre la dynamique thermique des lacs en lien avec les phénomènes météorologiques et le climat. Les données récoltées viendront compléter les mesures en

continu de température et d'oxygène dissous dans la colonne d'eau du lac ainsi que le suivi annuel réalisé par les agents du Parc national des Écrins.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'emplacement se fera à l'écart du sentier afin de privilégier la discrétion et d'éviter les interactions avec les troupeaux de moutons et les randonneurs,
2. l'impact visuel devra être minimisé au maximum, le meilleur positionnement sera recherché,
3. le mode de fixation privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage par fixation mécanique,
4. prévoir une information sur le mât,
5. l'installation sera réversible et déposée à l'issue du programme.

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

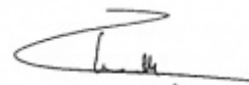
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 24 juin 2021,

Le Directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :           secteur du Champsaur/Valgaudemar  
                      secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.